



Directives

sur la transmission électronique de données figurant dans le système d'information HOOGAN à des organisateurs de manifestations sportives en vue d'effectuer des contrôles d'accès par comparaison de documents de légitimation (HOOGAN+)

Berne, mai 2013

Sommaire

DIRECTIVES	2
CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Art. 1 Contenu.....	2
CHAPITRE 2: ORGANES IMPLIQUÉS	3
Art. 2 Organisateurs de manifestations sportives	3
Art. 3 Services décentralisés de police des cantons.....	3
Art. 4 Section Hooliganisme	3
CHAPITRE 3: UTILISATEURS ET COMMUNICATION	4
Art. 5 Utilisateurs	4
Art. 6 Données personnelles	4
CHAPITRE 4: TRAITEMENT ET CONTRÔLE	4
Art. 7 Utilisation et contrôle des données	4
CHAPITRE 5: EFFACEMENT ET VÉRIFICATION PÉRIODIQUE	5
Art. 8 Effacement des données et communication de l'effacement à la SH5	
Art. 9 Contrôle périodique des organisateurs sportifs par la SH	5
CHAPITRE 6: DISPOSITION FINALE	5
Art. 10 Entrée en vigueur	5

DIRECTIVES

sur la transmission électronique de données figurant dans le système d'information HOOGAN à des organisateurs de manifestations sportives en vue d'effectuer des contrôles d'accès par comparaison de documents de légitimation (HOOGAN+)

(directives)

(1^{re} version du 30 avril 2013)

L'Office fédéral de la police (fedpol),

vu l'art. 24a, al. 8, de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI; RS 120);

vu l'art. 10 de l'ordonnance du 4 décembre 2009 sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et sur le système d'information HOOGAN (OMAH; RS 120.52);

vu l'art. 22 du règlement de traitement HOOGAN du 1^{er} mars 2013,

édicte les directives suivantes:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin de faciliter la lecture des présentes directives, le masculin générique a été utilisé pour désigner les deux sexes.

Art. 1 Contenu

¹ Les présentes directives réglementent l'utilisation, la communication, le traitement, le retour et la destruction de données personnelles électroniques du système d'information HOOGAN par les organisateurs de manifestations sportives et leurs responsables de la sécurité pour des manifestations sportives nationales et internationales se déroulant en Suisse.

² Elles précisent les destinataires de ces données et énoncent leurs obligations.

³ Elles définissent les buts dans lesquels les données sont communiquées aux organisateurs de manifestations sportives.

⁴ Elles décrivent le déroulement de la communication des données et la procédure de contrôle permettant de veiller au respect des présentes dispositions. Elles font partie du règlement de traitement HOOGAN.

CHAPITRE 2: ORGANES IMPLIQUÉS

Art. 2 Organismes de manifestations sportives

¹ Les organisateurs de manifestations sportives¹ communiquent à la Section Hooliganisme (SH) de l'Office fédéral de la police (fedpol) leur intention d'effectuer un contrôle d'accès par comparaison de documents de légitimation, ainsi que l'identité du responsable de la sécurité pour chaque manifestation sportive. Celui-ci est à la fois interlocuteur et responsable de la réception des données de HOOGAN.

² Le responsable de la sécurité veille à ce que les collaborateurs de la SH aient accès à l'infrastructure des stades, notamment aux zones d'entrée, dans le cadre d'une visite et d'une phase de test.

³ Après avoir passé avec succès une phase de test menée par la SH, le responsable de la sécurité est apte à recevoir des données personnelles de HOOGAN sous forme électronique.

⁴ Il veille à l'utilisation réglementaire des données personnelles sur le lieu de la manifestation et instruit en conséquence le personnel chargé de la sécurité.

Art. 3 Services décentralisés de police des cantons

¹ Les services soutiennent les organisateurs locaux de manifestations sportives lors de la phase de test du contrôle des accès par comparaison de documents de légitimation avec les données de HOOGAN.

² Les services peuvent contrôler l'utilisation réglementaire, la communication et la destruction des données électroniques.

Art. 4 Section Hooliganisme

¹ En sa qualité d'exploitante de HOOGAN, la SH peut transmettre des données de HOOGAN aux organisateurs de manifestations sportives. Elle peut confier cette tâche aux services.

² La SH informe le service compétent du lieu où se joue le match de l'utilisation de HOOGAN+.

³ S'appuyant sur les fiches de contrôle, la SH vérifie que les bases légales, le règlement de traitement et les présentes directives sont respectées. Elle contrôle notamment l'utilisation réglementaire, la communication, le traitement, le retour et la destruction des données.

¹ Art. 24a, al. 8, LMSI

CHAPITRE 3: UTILISATEURS ET COMMUNICATION

Art. 5 Utilisateurs

¹ Les organisateurs de manifestations sportives reçoivent de fedpol les données électroniques dans un fichier sécurisé. Une convention écrite conclue entre fedpol et chaque organisateur de manifestations sportives règle les conditions relatives à une transmission électronique régulière des données. Pour effectuer les contrôles d'accès par comparaison de documents de légitimation, l'organisateur est tenu de disposer des moyens requis conformément à la convention conclue, notamment en termes de matériel informatique et de logiciel employés.

² La transmission a lieu par le biais d'un serveur FTP crypté ou par la remise en main propre d'un support de données sécurisé. Les organisateurs de manifestations sportives confirment la réception des données en complétant à la main l'accusé de réception de la fiche de contrôle.

³ Le matériel informatique et le logiciel employés ne peuvent être utilisés que pour effectuer les contrôles d'accès avec des données de HOOGAN. Des interfaces avec d'autres systèmes, par exemple les tourniquets ou le contrôle des billets, ne sont pas permises.

Art. 6 Données personnelles

¹ Les données électroniques sont des données personnelles opérationnelles, importées² et ponctuelles accompagnées de mesures actives³ au moment de la manifestation.

² La SH peut communiquer les données personnelles suivantes: photo, nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse et type de mesures prononcées.

CHAPITRE 4: TRAITEMENT ET CONTRÔLE

Art. 7 Utilisation et contrôle des données

¹ Le responsable de la sécurité introduit les données électroniques dans les systèmes d'accès employés et déterminés dans la convention au plus tôt trois heures avant l'ouverture du stade. Au plus tard une heure après la fin de la manifestation sportive, les données électroniques des systèmes d'accès doivent être effacées et les données placées sur les supports de mémoire employés doivent être supprimées. Le moment de l'utilisation et celui de l'effacement des données doivent être inscrits sur la fiche de contrôle de la transmission des données.

² Après l'effacement, le responsable de la sécurité transmet le procès-verbal d'évaluation électronique et la fiche de contrôle de la transmission des données à la SH.

² Données personnelles étrangères, importées dans HOOGAN au cas par cas en fonction de la manifestation sportive.

³ Les mesures sont actives, c'est-à-dire en vigueur au moment de la communication des données.

³ Le responsable de la sécurité et le personnel de sécurité ont l'interdiction de reproduire ou de sauvegarder les données remises sous une autre forme que celle prévue dans la convention. Les données ne doivent à aucun moment être remises ou transmises à des tiers ni être rendues visibles.

CHAPITRE 5: EFFACEMENT ET VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

Art. 8 Effacement des données et communication de l'effacement à la SH

¹ Conformément à l'art. 10, al. 3, OMAH, la destruction des données doit être communiquée à la SH, au moyen de la fiche de contrôle, dans les 24 heures suivant leur remise. La SH consigne par écrit la transmission et le retour des données et saisit une copie de la fiche de contrôle dans HOOGAN à la rubrique de la manifestation sportive concernée.

² Si la SH constate des irrégularités, elle adresse un avertissement au responsable de la sécurité et en informe le service décentralisé. La SH décide de la suite de la procédure d'entente avec le service décentralisé.

Art. 9 Contrôle périodique des organisateurs sportifs par la SH

¹ La SH effectue des contrôles par échantillonnage auprès des organisateurs sportifs et de leurs responsables de la sécurité pour vérifier si les données sont utilisées conformément à la loi.

² Si la SH constate des irrégularités, elle demande, d'entente avec le service compétent, des sanctions contre les personnes incriminées au préposé à la sécurité de la fédération concernée.

CHAPITRE 6: DISPOSITION FINALE

Art. 10 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mai 2013.

Berne, le 30 avril 2013

OFFICE FÉDÉRAL DE LA POLICE fedpol
du Département fédéral de justice et police

Le directeur

Jean-Luc Vez